

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

INDEMNITE REUNIONNAISE DE RESIDENCE ET MONTANT BRUT DE PENSION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 20 juin 2016, MINISTRE DES FINANCES \(393966\) : « Indemnité réunionnaise de résidence & montant brut de pension »](#).
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (26).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INDEMNITE REUNIONNAISE DE RESIDENCE ET MONTANT BRUT DE PENSION

CE, 20 juin 2016, n° 393966, Ministre des Finances : JurisData n° 2016-012116

Héritage (de moins en moins visible cependant) de la colonisation, les fonctionnaires ultramarins ont longtemps bénéficié d'indemnités supplémentaires et dites temporaires (*sic*) de résidence venant s'ajouter (pour pallier le coût de la vie et la distance mise avec les familles et amis de métropoles pour les métropolitains) aux traitements et pensions. En l'espèce, un décret du 10 septembre 1952 avait instauré pour les anciens personnels ultramarins – dont les réunionnais – une indemnité ajoutée à la pension de retraite. Or, selon l'article L. 85 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, un pensionné qui cumulerait des revenus d'activité avec sa pension prend le risque de voir cette dernière diminuée d'un abattement lorsque le montant brut des revenus supplémentaires excède « le tiers du montant brut de la pension ». Fallait-il comme le soutenait l'administration considérer l'indemnité comme un autre revenu ce qui impliquait d'éventuels abattements ou retenues de pension eu égard au montant élevé de la bonification ? Ou – comme le soutenait le requérant originel, ancien employé communal du Tampon, auquel avait fait droit le TA de la Réunion – fallait-il annuler la retenue faite par l'administration des finances en l'intégrant conséquemment au montant brut de sa pension ? Pour le Conseil d'État, en cassation, l'article L. 85 implique que « *le montant brut des revenus d'activités ne soit (...) comparé qu'au seul montant brut de la pension* » sans inclure dans « *l'assiette du montant* » de ladite pension « *l'indemnité temporaire de retraite* ». Il est donc ainsi donné droit à l'administration des finances entraînant l'annulation du jugement réunionnais.